



Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu : **rien ne sera simple !**

Qu'est-ce que le prélèvement à la source ?

☞ **Pour les revenus salariaux, pensions et retraites**, le prélèvement à la source, ce sera votre impôt sur le revenu prélevé directement sur votre salaire ou votre pension. Votre employeur retiendra tous les mois votre impôt sur le revenu à partir d'un **taux forfaitaire** que lui donnerait le fisc. Il le reversera ensuite au trésor public.

☞ **Pour les revenus des indépendants (professions commerciales, artistiques ou libérales), pour les bénéficiaires de pensions alimentaires, de revenus fonciers, de rentes viagères :**

- la DGFIP prélèvera chaque mois (possibilité d'option au trimestre) l'impôt à la source directement sur le compte du contribuable en appliquant son taux d'imposition sur la base de ses revenus mensuels de l'année précédente. **Ces prélèvements mensuels seront appelés acomptes contemporains.** La régularisation n'interviendra alors qu'en septembre de l'année suivante !

👁 **Exemple :** dans le cas de revenus fonciers, si le loyer mensuel perçu en N-1 était de 600 €uros, le propriétaire sera prélevé chaque mois sur la base de 600€ selon son taux d'imposition, **qu'il ait perçu le loyer ou non**. En effet, il s'agit des loyers échus, c'est-à-dire dus. En cas de loyers impayés, il ne pourra en justifier qu'à la déclaration de mai N+1 et n'aura une restitution qu'en septembre de N+1. Ses charges foncières ne seront également retenues qu'en N+1. Il en sera de même pour une pension alimentaire normalement due que le bénéficiaire n'aurait pas perçue...

**Aucune simplification pour le contribuable,
Il faudra toujours déposer une déclaration de revenus.**

☞ **Le contribuable continuera de remplir sa déclaration de revenu comme actuellement.** Cette formalité est liée à la personnalisation de l'impôt sur le revenu (situation de famille, autres revenus non salariaux, déductions...). La déclaration restera nécessaire pour établir le montant de l'impôt dû.

Dangers du prélèvement à la source :

Le prélèvement sera établi à partir d'un taux déterminé. Ce taux appliqué sera fixe et calculé sur la moyenne d'imposition de l'année précédente. Le taux d'imposition ne tiendra pas compte des réductions et crédits d'impôt à déduire de vos impôts (*frais de garde d'enfants, cotisations syndicales, dons aux œuvres, frais de scolarité, etc*). Ces crédits et réductions d'impôt vous seront remboursés ultérieurement. C'est une sérieuse dégradation par rapport au système actuel.

👁 **Par exemple**, un salarié redevable de 1 000 €uros d'impôt, avant crédit ou réduction (*travaux dans l'habitation principale, frais de garde d'enfants, cotisations syndicales, dons aux œuvres, etc.*), et disposant d'un crédit d'impôt de 1 000 €uros (*donc sans impôt à payer au final actuellement*) sera prélevé à la source de 1 000 €uros l'année 2018 et devra attendre septembre 2019 (soit 21 mois d'attente !) pour être remboursé des 1 000 €uros du crédit d'impôt.

☞ **Les contribuables feront donc l'avance de trésorerie à l'Etat.** Les prélèvements seront supérieurs aux actuelles mensualités.

☞ **Ces prélèvements ne seront pas, contrairement à la publicité gouvernementale, d'une adaptabilité rapide à la situation du contribuable.**

•☞ **Le prélèvement à la source ne permettra pas l'ajustement des prélèvements en temps réel** alors que le système actuel de paiement auprès de l'administration fiscale permet de moduler les prélèvements (mensuels, tiers provisionnels **qui seront d'office supprimés pour l'impôt sur les revenus**), voire de demander des délais de paiement en cas de difficultés. **Les délais de paiement disparaissent de fait.**

☞ **La confidentialité des revenus de votre foyer ne sera plus garantie** ; si vous optez pour l'application du taux d'imposition du foyer, votre employeur pourrait en déduire le niveau de revenus de votre ménage. Qu'en sera-t-il alors des conséquences sur vos demandes d'augmentation de salaire ou amélioration de conditions de travail ?

☞ **Le taux «neutre» pour lequel vous pouvez opter, n'est pas si neutre que cela** : l'administration vous l'imposera et sera obligatoirement et nécessairement en relation avec vos revenus.

☞ **Un jeune travailleur ou un précaire non imposable et n'ayant jamais encore déposé de déclaration d'impôt sur les revenus sera prélevé dès son premier €uro de salaire, d'office au taux neutre.** Il devra attendre une régularisation l'année suivante.

Le prélèvement à la source attaque gravement la sûreté du budget de l'État :

☞ **L'impôt sur le revenu est actuellement recouvré par l'administration fiscale à 99 %.** Non seulement le prélèvement à la source ne présente aucun avantage en matière de rentrées budgétaires, mais elle l'attaque frontalement.

☞ **En effet, le gouvernement connaît parfaitement les difficultés à faire reverser par les patrons les cotisations sociales prélevées sur nos salaires et la TVA que nous payons à chaque achat** (tous les ans 15 milliards € de TVA ne sont pas reversés à l'État). Nous avons la certitude d'une dégradation du recouvrement de l'impôt liée aux risques de défaillance des entreprises par rétention de trésorerie, fraude, faillites...

De plus, les grandes entreprises déjà faiblement imposées pourront utiliser le délai de reversement de l'impôt sur le revenu au Trésor Public pour des placements rentables orientés sans doute vers l'optimisation fiscale de leur impôt sur les sociétés.

Ce dont la France a besoin, c'est d'une réforme fiscale au service du développement économique et social et d'une nouvelle répartition des richesses en faveur des salariés et des retraités.